



CH-3003 Berne

OFEV; RL

POST CH AG

Direction générale de l'environnement
Division biodiversité et paysage
Avenue de Valmont 30b
1014 Lausanne
Par courriel à M. Franco Ciardo

Référence : BAFU-417.221-02.1-2/2/1/30/3
Ittigen, le 22 septembre 2025

Évaluation des propositions de prise en compte de l'avis de l'OFEV du 5.02.2025 dans le plan d'affectation communal de la commune de Yvonand

Monsieur,

Vous nous avez transmis en date du 20 août 2025 des documents complémentaires ayant pour but la prise en compte par le canton des demandes formulées par l'OFEV dans son avis émis le 5 février 2025 sur le plan d'affectation communal de la commune d'Yvonand, dans le cadre de la consultation conformément à l'art. 17 al. 1 et 22. al. 2 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN).

Contexte

Suite au préavis de l'OFEV, la DGE-BIODIV a mandaté un bureau pour réaliser une expertise visant à répondre en particulier aux demandes 2, 3 et 8 de l'OFEV pour le secteur du site marécageux n°416 situé hors de la Décision de classement. Sur cette base, la DGE-BIODIV propose :

- un plan figurant les éléments biologiques et paysagers à protéger, qui sera retranscrit dans le PA-Com d'Yvonand (Annexe 4)
- un nouvel article pour le règlement du PACom qui reprend largement la proposition de l'OFEV (demande n° 9 de son préavis), en l'adaptant à la situation locale (Annexe 5).

Avant de transmettre ces compléments à la commune, la DGE-BIODIV souhaite avoir l'avis de l'OFEV.

Ces compléments sont exclusivement liés aux parties du site marécageux VD 416 situé hors décision de classement.

Office fédéral de l'environnement OFEV
Louis Roulet
3003 Berne
Siège : Worblentalstrasse 68, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 462 93 11
louis.roulet@bafu.admin.ch
<https://www.bafu.admin.ch>



Documents complémentaires livrés

- Commune d'Yvonand – Révision du plan d'affectation communal, Expertise pour le site marécageux d'importance nationale sur le coteau agricole d'Yvonand, Mandat Biolconseils, DGE, 07.07.2025
- Annexe 4 : Carte des objets de valeur biologique et paysagère à protéger dans le périmètre du site marécageux, hors de la décision de classement sur la commune d'Yvonand, Biolconseils, 09.07.2025
- Annexe 5 : PACom de la Commune d'Yvonand : définition du secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT, Biolconseils/DGE-BIODIV, 14.08.2025

Bases légales

Notre avis se fonde sur les bases légales suivantes :

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)
- Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1)
- Ordonnance sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (RS 451.35)

Évaluation

Demande 2 : dans le secteur de l'Orjalet, Corbet, Russalet affectant la partie du site marécageux hors DC, adapter finement le secteur de protection de la nature 17 LAT (resp. 17 LAT-B) aux structures paysagères.

L'expertise délimite précisément le périmètre du site marécageux hors décision de classement. Elle se base sur le parcellaire, la limite forestière, les structures paysagères et routières, les limites topographiques et les limites de la DC. Elle reste dans une marge inférieure à 20 m par rapport au périmètre de l'objet à l'inventaire fédéral. La grande majorité du toilettage induit une légère augmentation du périmètre. Bien que la délimitation précise du périmètre figure uniquement sur l'illustration de la fig. 4 dont l'échelle n'est pas très précise, nous pouvons tout de même juger que celle-ci est réalisée correctement et conformément aux règles d'inventaire et à la demande 2 du préavis de l'OFEV.

Nous considérons que la proposition de la DGE-BIODIV satisfait notre demande 2.

Demande 3 : dans le secteur du SM hors DC, vérifier la présence de valeurs paysagères, culturelles et naturelles caractéristiques du site marécageux aujourd'hui ou à l'époque, lors du recensement de l'inventaire, et les localiser sur le plan.

Les éléments paysagers et les milieux naturels ont été cartographiés selon Delarze. Une carte des milieux est représentée à la fig. 2 de l'expertise. Sur cette base, une proposition reprend ces milieux dans un plan (Annexe 4) comme objets de valeur biologique et paysagère à protéger. LA DGE-BIODIV propose de retranscrire ce plan dans le PACom Yvonand. Les milieux y sont regroupés en milieux herbacés et milieux ligneux. Tous les éléments sont bien repris dans le plan de l'annexe 4, excepté le cours d'eau de bonne qualité traversant la frênaie humide. Nous sommes d'avis que celui-ci doit être ajouté à la carte de l'annexe 4. L'expertise précise qu'il n'y a aucun autre élément caractéristique au sens de l'art. 4 al. 1 let. b de l'ordonnance sur les sites marécageux.

Une comparaison a également été réalisée avec la situation de l'orthophoto de 1981. Celle-ci conclut que le périmètre a conservé ses caractéristiques paysagères et biologiques, avec le maintien et le développement des structures paysagères ligneuses (boisés, arbres isolés, haies), et l'augmentation des surfaces de prairies. Il a ainsi conservé sa fonctionnalité comme liaison écologique entre les milieux riverains et l'arrière-pays.

Nous considérons que l'expertise et l'annexe 4 satisfont notre demande 3, à l'exception de la petite lacune constatée.

Nouvelle demande 3a : Ajouter le cours d'eau dans un bon état naturel à l'annexe 4, en tant qu'élément structurant caractéristique du site.

A noter que le texte de l'évaluation du préavis mentionnait également de vérifier les valeurs antérieures à 1983, du paysage original, soit avant les améliorations foncières de 1940. Les cartes et les images plus anciennes montrent qu'il existait à l'origine des sites humides ou secs tout comme des cours d'eau, qui ont disparu du paysage suite aux activités d'amélioration foncière (environ à partir de 1940). Ces éléments ne doivent pas figurer sur la carte de l'annexe 4, toutefois ils constituent des informations intéressantes pour d'éventuelles pistes de valorisation du secteur, voire de réparation des anciennes atteintes pouvant être réparées par le canton dès que l'occasion se présente, conformément à l'art. 8 de l'ordonnance sur les sites marécageux.

Demande 8 : Il y a lieu de définir dans le règlement le type d'exploitation agricole admissible dans ce secteur du site marécageux, en examinant quelle sorte d'exploitation agricole est typique, durable et compatible avec les buts de protection de ce secteur du site marécageux, notamment avec le but d'assurer ou rétablir les connexions écologiques entre les milieux riverains et l'arrière-pays et de ménager les espèces protégées et menacées du site, en tenant compte de la fonctionnalité écologique, de la structure historique du paysage tout comme au moment du relevé de l'inventaire (1983).

En lien avec la demande 9 : proposition d'article de règlement à assigner au secteur de protection 17 LAT-B (non reproduit intégralement en raison de la longueur)

En parallèle au relevé des milieux, un inventaire des espèces protégées, menacées et prioritaires du site a été réalisé sur la base des données Infospecies (également données historiques) et des données d'experts (Association Grande Caricaie). De plus une analyse historique remontant à 1981 (date dernière orthophoto avant 1983) déduit que l'agriculture dans ce secteur était déjà intensive et que les structures paysagères présentes en 1983 ont tout de même pu être maintenues avec ce type d'exploitation. Elles ont même été renforcées (augmentation des prairies herbagères, augmentation des structures boisées). L'expertise précise qu'il faut poursuivre l'objectif d'améliorer la qualité biologique de ces surfaces dans la mesure du possible et propose pour chaque type de milieux de l'annexe 4 ainsi que pour les grandes cultures des mesures de gestion pour favoriser au maximum l'inscription des objets de valeur en surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) au sens de l'Ordonnance sur les paiements directs. Nous saluons ces propositions de gestion.

La proposition d'article de règlement reprend très largement la proposition d'article de l'OFEV en l'adaptant aux spécificités locales (demande 9), ce que nous saluons.

La non-intensification de l'agriculture par rapport à 1983 n'a pas été reprise littéralement tel quelle, notamment en raison de la difficulté de définir avec précision le niveau d'intensité en 1983. Nous sommes d'avis que l'alinéa 3 de l'article proposé va clairement dans le sens d'une réduction de l'intensité à l'échelle du secteur et d'une contribution de l'exploitation agricole aux buts de protection, ce que nous saluons.

Nous considérons que l'article proposé par la DGE-BIODIV satisfait largement nos demandes 8 et 9. Toutefois afin de concrétiser plus précisément encore ce qu'on entend par exploitation agricole compatible avec les buts de protection, nous proposons de faire quelque part le lien avec l'expertise. C'est pourquoi nous demandons de modifier l'article de la manière suivante :

Nouvelle proposition 9a : ³ L'exploitation agricole doit être compatible avec les objectifs de protection. Elle doit contribuer à garantir les connexions écologiques entre les milieux riverains et l'arrière-pays, en particulier pour les espèces protégées et/ou menacées, en conservant, et valorisant les structures paysagères caractéristiques du secteur et en promouvant un nombre suffisant de surfaces de promotion de la biodiversité de qualité (SPB). Des exemples de modalités de gestion sont définis dans l'« Expertise pour le site marécageux d'importance nationale sur le coteau agricole d'Yvonand » de 2025

De notre point de vue, cette expertise devrait être jointe au rapport OAT, comme annexe.

Les autres demandes du préavis de l'OFEV ne sont pas traitées dans les compléments livrés. Elles sont donc maintenues.

Nous remercions la DGE-BIODIV pour les documents livrés et pour ces efforts à améliorer la mise en œuvre du site marécageux n°416 hors de la décision de classement sur la commune d'Yvonand.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'environnement

Thomas Kuske
Responsable de section (co-direction)

Copie interne à :
– FC, RL